



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-304

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DEETS /

971-2023-11-22-00001 - Arrêté DEETS du 22/11/2023 portant subdélégation de signature à la DEETS de la Guadeloupe (4 pages) Page 4

DRFIP /

971-2023-11-13-00010 - DRFIP971-Délégation signature accordée par le responsable du Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement -nov 2023 (2 pages) Page 9

MTES / HBD

971-2023-11-08-00003 - Arrêté n° 2023-02 du 08 novembre 2023 relatif au conventionnement du patrimoine de la ville de Pointe-à-Pitre en tant que Logement Social_Modalités de financement et de traitement au titre des articles R372-1 2° et R372-1 6° du Code de la Construction et de l' Habitation (2 pages) Page 12

MTES / MTES

971-2023-11-23-00009 - Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 modifiant l'arrêté DEAL MTES du 18 juillet 2022 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "AUTO-ÉCOLE LA PRÉVENTION" (2 pages) Page 15

971-2023-11-23-00010 - Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 modifiant l'arrêté DEAL MTES du 27 janvier 2023 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "ÉCOLE DE CONDUITE ECC" (2 pages) Page 18

971-2023-11-23-00006 - Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PLT AUTO ÉCOLE" (2 pages) Page 21

971-2023-11-23-00008 - Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "LE RAMBOUILLET" (2 pages) Page 24

971-2023-11-23-00007 - Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant cessation d'exploitation de établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PLT AUTO ÉCOLE" à Pointe d'Or LES ABYMES (2 pages) Page 27

971-2023-11-23-00005 - Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement dénommé "PLANÈTE CONDUITE" (2 pages) Page 30

971-2023-11-23-00003 - Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément pour l'établissement dénommé "AUTO-ÉCOLE LE ROND POINT" (2 pages) Page 33

971-2023-11-23-00004 - Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant restriction des catégories enseignées pour l'établissement d'enseignement dénommé "CFAM" (2 pages) Page 36

PREFECTURE / SLAC

971-2023-11-23-00002 - Arrêté du 23 novembre 2023 portant règlement du budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (CANBT) et du budget annexe transport (5 pages) Page 39

PREFECTURE - DCL / DCL

971-2023-11-20-00006 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département de la Guadeloupe - Année 2023 (2 pages) Page 45

971-2023-11-21-00002 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2023 de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU (4 pages) Page 48

DEETS

971-2023-11-22-00001

Arrêté DEETS du 22/11/2023 portant
subdélégation de signature à la DEETS de la
Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté DEETS du 22 novembre 2023
portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe**

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 12 décembre 2019 portant délégation de signature aux responsables d'unités opérationnelles sur le BOP 354 à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2023-11-21-00001 du 21 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;

Arrête

Titre I – Suppléance direction

Article 1 – En cas d'absence de **Monsieur Lubovic de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, subdélégation de signature est donnée à **Madame PASCALE PEPE**, directrice adjointe et responsable du pôle solidarités et à **Monsieur CHRISTIAN BALIN**, directeur adjoint et responsable du pôle 3E « entreprises, emploi et économie », pour l'ensemble des décisions listées dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, selon à qui l'intérim aura été confié.

Article 2 – En cas d'absence simultanée du directeur et de ses adjoints, sera désigné, parmi le directeur de cabinet et les responsables de pôle, le bénéficiaire de la subdélégation de signature pour l'ensemble des décisions listées dans l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé.

Titre II – Administration générale

Pôle T - Travail

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN TEPIE**, responsable du pôle T « travail », à effet de signer les actes listés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23.

Article 4 - En l'absence du responsable du pôle « travail », la subdélégation visée à l'article 3 est confiée à son suppléant désigné : **Madame AGNES LAUTONE** ou **Madame Lydia LEPICA** ou **Madame Gylène CHIPAN**.

Pôle 3E – Entreprises, emploi et économie

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur CHRISTIAN BALIN**, directeur adjoint et responsable du pôle 3E « entreprises, emploi et économie », à effet de signer les actes listés aux articles de 3 à 12 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23.

Article 6 - En l'absence du responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », la subdélégation visée à l'article 5 est confiée à son suppléant désigné : **Madame AGNES BRUNET-TESSIER** ou **Madame ALIANE CASSIN** ou **Madame LOVELY NICOISE** chacun sur son champ de compétence. .

Pôle C - Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie

Article 7 - Subdélégation de signature est donnée à **Madame Pascale BIGOT**, responsable du pôle « Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie », à effet de signer les actes listés aux articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23.

Article 8 - En l'absence du responsable du pôle C « Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie », la subdélégation visée à l'article 7 est confiée à son suppléant désigné : **Madame VIRGINIE ELISSALDE** ou **MADAME LISEBERTHE ABENAQUI**.

Pôle S – Solidarités

Article 9 – Subdélégation de signature est donnée à **Madame PASCALE PEPE**, directrice adjointe, responsable du pôle « Solidarités », à effet de signer les actes listés à l'article 15 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23.

Article 10 – En l'absence du responsable du pôle S « Solidarités », la subdélégation visée à l'article 9 est confiée à son suppléant désigné : **Madame Nelly MARSAUDON ou Mme Laurence DIB ou Madame Marie-Laure LAQUITAINE ou Madame Cécile DI ROLLO**, chacun sur son champ de compétence.

Administration générale

Article 11- En l'absence du directeur ou de son suppléant désigné, subdélégation de signature est confiée à **Monsieur PHILIPPE CEROL** à effet de signer les actes listés à l'article 16 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23.

Unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Article 12 - Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur DAVID TOUZEL**, responsable de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à effet de signer les actes listés aux articles 2 à 15 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé, dans les limites fixées à son article 23 sur son champ de compétence territoriale.

Titre III – Ordonnancement secondaire

Article 13 - Subdélégation de signature est donnée à effet de signer les actes listés à l'article 17 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé :

	BOP 102	BOP 103	BOP 124	BOP 111	BOP 123	BOP 134	BOP 155	BOP 159	BOP 354	BOP 305	BOP 104	BOP 129	BOP 147	BOP 157	BOP 177	BOP 183	BOP 304	BOP 364
Alain TEPIE (pôle T)				X														
Christian BALIN (pôle 3E)	X	X			X	X		X		X								X
Pascale BIGOT (pôle C)						X												
Pascale PEPE (pôle S)											X	X	X	X	X	X	X	X

Article 14 - En l'absence du directeur, ou de son suppléant désigné, sa délégation pour chacun des BOP visés à l'article 17 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature susvisé est confiée à **Madame SANDRA NEBLAI**.

Article 15 - Subdélégation de signature est donnée pour la fonction de validation dans l'outil CHORUS des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- **Madame Sandra NEBLAI,**
- **Madame Fabienne GERMAIN,**
- **Madame Obertine BEVIS-SURPRISE,**
- **Madame Anne BOLLENGIER,**
- **Et Monsieur Mathieu PIMET.**

Titre IV – Exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur
et de personne responsable des marchés publics et accords-cadres

Sans objet

Titre V – Application et publication

Article 16 - Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 17- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe et les subdélégués sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 novembre 2023


Ludovic de GAILLANDE

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DRFIP

971-2023-11-13-00010

DRFIP971-Délégation signature accordée par le
responsable du Service de Publicité Foncière et
de l'enregistrement -nov 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
Service de Publicité Foncière de Pointe à Pitre
Centre des Finances Publiques de Morne Caruel
97139 Abymes
Téléphone : 05 90 82 44 02
Mél. : spfe.pointe-a-pitre@dgifp.finances.gouv.fr

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

de Pointe à Pitre

SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE POINTE-A-PITRE

La comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe à Pitre

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme REDUIT Nicole, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Pointe à Pitre

- Mme BOISSEVAL Mireille, Cheffe de contrôle du service de publicité foncière et de l'enregistrement, de Pointe à Pitre

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service :

DUTARTE Laure	SAINT-GERAUD Paola	OLAX Karine
FESIN Gina	JEAN Nadine	BANAIAIS Bethy
VALENTIN Xavier	FLAGY Alain	DAUPHIN Catherine
LOLIA Murielle	DECILAP Sylvia	DUNTER Agnes

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service :

DUHAMEL Emmanuel	TARER Léa	DORLEANS Lya
BOURGEOIS Dimitri	THEOPHILE Mylene	MORICE Julie
DOROCANT Catherine	CREMIER-OLIVEIRA Gladys	ORIA Maggy
TREBILIPHE Christelle	VATI Angele	CHERUBIN Aurelie

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

A Pointe à Pitre, le 13 novembre 2023
La comptable, responsable de service de la
publicité foncière et de l'enregistrement,

Nathalie MEULAN
Inspectrice divisionnaire hors classe

MTES

971-2023-11-08-00003

Arrêté n° 2023-02 du 08 novembre 2023 relatif
au conventionnement du patrimoine de la ville
de Pointe-à-Pitre en tant que Logement
Social_Modalités de financement et de
traitement au titre des articles R372-1 2° et
R372-1 6° du Code de la Construction et de
l' Habitation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n° 2023-02 du 08 novembre 2023
relatif au conventionnement du patrimoine de la ville de Pointe-à-Pitre
en tant que Logement Social
Modalités de financement et de traitement au titre des articles R372-1 2°
et R372-1 6° du Code de la Construction et de l'Habitation**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment son article R372-1 2° relatif à la procédure d'acquisition-amélioration ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment son article R372-1 6° relatif à la procédure de construction-démolition et reconstruction ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) en date du 15 mai 2023 demandant l'intégration au sein de son patrimoine de 1 799 logements actuellement propriété de la ville de Pointe-à-Pitre ;

Vu la réponse de la Direction Générale des Outre-Mer (DGOM) en date du 9 juin 2023 actant, d'une part les principes permettant l'intégration du patrimoine de la ville de Pointe-à-Pitre au sein de celui de la SIG, et d'autre part les conditions à remplir ;

Vu le rapport de la société QUALISTAT en date de septembre 2023 relatif à l'analyse socio-économique effectuée au sein des résidences composant le patrimoine de la ville de Pointe-à-Pitre ;

Considérant que les données issues de l'enquête réalisée par QUALISTAT sont révélatrices d'une réelle fragilité sociale au sein des résidences concernées par la demande de conventionnement ;

Considérant que les résidences Louisy Mathieu et l'immeuble des fonctionnaires relèvent de l'article R372-1 2° du CCH, et qu'à ce titre elles ne sont pas soumises à la double condition (plafond de loyer du logement et de ressources du locataire) permettant la qualification de Logement Locatif Social (LLS) ;

Tél : 0590 99 46 46

Mél : marc.claudin@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Phy BP54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que les deux conditions requises pour la part des logements du patrimoine de la ville de Pointe-à-Pitre vouée à la démolition-reconstruction sont respectées, à savoir :

- le loyer maximal est de :6,16 €/m², donc inférieur au loyer LLS plafond en date de valeur 2023 de 7,24 €/m² ;
- une majorité de locataires déclarent des revenus inférieurs aux plafonds de ressources en vigueur en 2023.

Considérant que la totalité des logements se situe en secteur QPV et, que de fait, la règle des surloyers ne s'applique pas, et que par voie de conséquence les locataires en place, peu importe leur niveau de revenu, relèvent bien, à leur entrée dans les lieux, du logement social.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les 1 799 logements listés dans le tableau suivant sont conventionnés en tant que logement social. Leur devenir ainsi que les clefs de financement sont donnés à titre indicatif. Ces dernières feront l'objet de précisions lors de l'étude des demandes de financement.

Immeuble	Quartier	QPV	Nombre de logements	Nombre de bâtiments	Financement dans le cadre du NPNRU	Financement LBU	Observations
Cité Bergevin 1	Bergevin	Grand-Camp	459	10	OUI		Phase 1 (325 lgts) : 2025-2027. Phase 2 (325 lgts) : 2028-2030.
Cité Bergevin 2	Bergevin	Grand-Camp	189	6			
Sous-total			648	16			
Cité Mortenol Nord	Mortenol	Mortenol	178	2		Démolition et reconstruction	
Cité Mortenol Sud et Sud prolongée	Mortenol	Mortenol	335	4			
Georges Roux	Mortenol	Mortenol	155	6			
Sous-total			668	12			
Louisy Mathieu	Chemin neuf Carénage	Chemin neuf Carénage Darboussier	309	18		Réhabilitation et confortement	
Immeuble des fonctionnaires	Boulevard Légitimus	Vieux-Bourg les Lauriers	33	3	Oui	Réhabilitation confortement	Démolition de 8 logements au titre du NPNRU
Cité Henri IV (Barre AB)			141		Oui		
Total			1799				

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **08 NOV. 2023**

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tél : 05 90 99 46 87
 Mél : marc.claudin@developpement-durable.gouv.fr
 Saint-Phy BP 54 - 97102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-11-23-00009

Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023
modifiant l'arrêté DEAL MTES du 18 juillet 2022
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur dénommé "AUTO-ÉCOLE LA
PRÉVENTION"



Arrêté DEAL TMES du 23 NOV. 2023

portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «**AUTO-ÉCOLE LA PREVENTION**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 autorisant Madame VERGEROLLE Ruth à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE LA PREVENTION**» situé à 1 Rue Marthe Rose Toto Trioncelle - BAIE-MAHAULT sous le numéro E 22 971 003 0 ;

Considérant que l'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie en l'occurrence l'extension aux catégories A-A2 ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté DEAL TMES du 20 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté DEAL TMES du 20 octobre 2022 restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **22 NOV. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Éducation Routière



Claudiane MIREDIN
DPCSR

MTES

971-2023-11-23-00010

Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023
modifiant l'arrêté DEAL MTES du 27 janvier 2023
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur dénommé "ÉCOLE DE CONDUITE ECC"



23 NOV. 2023

Arrêté DEAL TMES du

**portant modification de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «ÉCOLE DE CONDUITE ECC»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 autorisant Madame COPAVER Sabine à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE ECC » situé à Rez-de-chaussée Mimiette Léonard – 24, Rue de La République – BAIE-MAHAULT sous le numéro E 13 971 0001 0 ;

Considérant que l'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie en l'occurrence l'extension aux catégories A-A2 ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté DEAL TMES du 27 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté DEAL TMES du 27 janvier 2023 restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **22 NOV. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Éducation Routière

Claudiane MIREDIN
DPCSR

MTES

971-2023-11-23-00006

Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant
agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "PLT AUTO ÉCOLE"



Arrêté DEAL TMES du 23 NOV. 2023

portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «**PLT AUTO-ECOLE**»

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame PLUMAIN Lydie en date du 05 octobre 2023 en vue d'être autorisée à transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PLT AUTO-ECOLE**» ;**

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame PLUMAIN est autorisée à exploiter, sous le n°E 23 971 0007 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**PLT AUTO-ECOLE**» et transféré, Section Calebassier – CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A2- A - B/B1 - AM-Quadri léger .

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 9 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **22 NOV. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Education Sportifs

Claudiane MIRENIN
DPCSR

MTES

971-2023-11-23-00008

Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant
cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "LE RAMBOUILLET"



23 NOV. 2023

Arrêté DEAL TMES du
portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "AUTO-ECOLE LE RAMBOUILLET"

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 autorisant Monsieur TAZARO Christian à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE LE RAMBOUILLET**», situé à 7 Boulevard Achille René Boisneuf **PORT-LOUIS** ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée par Monsieur TAZARO en date du 13/11/2023 ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 relatif à l'agrément n° E1597100190 délivré à Monsieur **TAZARO Christian** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 7 Boulevard Achille René Boisneuf **PORT-LOUIS** sous la dénomination «**AUTO-ECOLE LE RAMBOUILLET**», est abrogé.

Article 2 – Monsieur **TAZARO** est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, vous devez :

- faire supprimer la mention spéciale « véhicule école » sur le certificat d'immatriculation
- procéder au démontage du dispositif de double commande de freinage, de débrayage et d'accélération
- procéder au démontage du dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux (position, croisement, route) et d'indicateur de changement de direction.

Article 6 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 7 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **22 NOV. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation,

Cheffe de l'Unité Education Routière

Claudiane MIRE DIN
DPCSR

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

MTES

971-2023-11-23-00007

Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant
cessation d'exploitation de établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "PLT AUTO ÉCOLE" à Pointe d'Or LES
ABYMES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL TMES du 23 NOV. 2023
portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "PLT AUTO-ECOLE" à Pointe d'Or - LES ABYMES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 autorisant Madame PLUMAIN Lydie à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PLT AUTO-ECOLE», situé à 102 Centre Commercial Pointe d'Or – LES ABYMES ;

Considérant la demande de transfert de l'établissement formulée par Madame PLUMAIN en date du 05/10/2023 ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 relatif à l'agrément n° E2397100070 délivré à Monsieur Madame PLUMAIN Lydie pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 102 Centre Commercial Pointe d'Or – LES ABYMES sous la dénomination «PLT AUTO-ECOLE», est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **22 NOV. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation,

Cheffe de l'Unité Education Routière

Claudiane MIRELIN
DPCSR

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

MTES

971-2023-11-23-00005

Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant
cessation d'exploitation de l'établissement
d'enseignement dénommé "PLANÈTE
CONDUITE"



Arrêté DEAL TMES du 23 NOV. 2023
portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "**PLANÈTE CONDUITE**"

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 autorisant Madame NESTY Célhia à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**PLANÈTE CONDUITE**», situé à **Belle Place - SAINT-ANNE** ;

Considérant que l'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément n'est pas remplie ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 19 février 2020 relatif à l'agrément n° E2097100020 délivré à Madame NESTY Célhia pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à **Belle Place - SAINT-ANNE** sous la dénomination «**PLANÈTE CONDUITE**», est abrogé.

Article 2 – Madame **NESTY** est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, vous devez :

- faire supprimer la mention spéciale « véhicule école » sur le certificat d'immatriculation
- procéder au démontage du dispositif de double commande de freinage, de débrayage et d'accélération
- procéder au démontage du dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux (position, croisement, route) et d'indicateur de changement de direction.

Article 6 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 7 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **22 NOV. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation,

Cheffe de l'Unité Education Routière

Claudiane MIREDIN
DPCSR

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

MTES

971-2023-11-23-00003

Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant renouvellement d'agrément pour l'établissement dénommé "AUTO-ÉCOLE LE ROND POINT"



Arrêté DEAL TMES du 23 NOV. 2023

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO-ÉCOLE LE ROND POINT»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur YEYE Albert** en date du 17 novembre 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur **YEYE** est autorisé à exploiter, sous le n°E 18 971 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ÉCOLE LE ROND POINT**» et situé Résidence Le Fromager N°C01 Vieux-Bourg – LES ABYMES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 9 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **22 NOV. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Éducation Régionale
Claudiane Miredin
Claudiane MIRE DIN
DPCSR



MTES

971-2023-11-23-00004

Arrêté DEAL TMES du 23 novembre 2023 portant
restriction des catégories enseignées pour
l'établissement d'enseignement dénommé
"CFAM"



Arrêté DEAL TMES du 23 NOV. 2023

**portant restriction de l'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «CFAM»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 05 septembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 autorisant Monsieur ADONAI Achille à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CENTRE DE FORMATION AUTO MOTO » situé à Résidence Les Saules – Zac de L'Aiguille – GOYAVE sous le numéro E 12 971 0002 0 ;

Considérant que l'établissement précité n'est pas labellisé, l'enseignement de la catégorie AM Cyclo est retiré ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté DEAL TMES du 08 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A2 A- B/B1 - AM-Quadri léger.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté DEAL TMES du 08 février 2022 restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **22 NOV. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation

Cheffe de l'Unité Education Routière

Claudiane MIREDIN
DPCSR

PREFECTURE

971-2023-11-23-00002

Arrêté du 23 novembre 2023 portant règlement
du budget primitif 2023 de la communauté
d'agglomération du nord Basse-Terre (CANBT) et
du budget annexe transport



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

**Arrêté n°971-2023-SG/DCL/SLAC/BFL du 23 NOV. 2023
portant règlement du budget primitif 2023
de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT)
et du budget annexe « Transport »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/BCI n°971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2023-0046 du 30 octobre 2023, notifié le 15 novembre 2023 sur le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 de la communauté d'agglomération du NORD BASSE-TERRE (CANBT) et des budgets annexes « Eau », « Assainissement » et « Transport », au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er – Le budget primitif 2023 de la communauté d’agglomération du NORD-BASSE-TERRE (CANBT) et du budget annexe « Transport » est réglé comme suit :

Avis n° 2023-0046 du 30/10/23 de la CANBT			
Annexe 1 – Budget primitif principal 2023			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	18 113 320,10	16 640 131,00
012	Charges de personnel	6 044 700,00	6 477 167,00
014	Atténuations de produits	4 924 614,00	4 924 614,00
65	Autres charges de gestion courantes	4 344 885,00	4 344 885,00
66	Charges financières	506 408,00	506 408,00
67	Charges exceptionnelles	31 836,00	31 836,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	1 948 766,00
023	Virement à la section d’investissement	7 507 816,36	4 323 634,00
042	Opér. d’ordre de transferts entre sections	600 000,00	600 000,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		42 073 579,46	39 797 441,00
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
13	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	440 000,00	440 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	10 364 221,00	10 364 221,00
75	Autres produits de gestion courante	15 792 303,00	15 792 303,00
76	Produits financiers	7 610 442,00	7 610 442,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00
042	Opér. d’ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	7 866 613,46	7 866 613,00
Total		42 073 579,46	42 073 579,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 399 076,44	1 399 076,00
204	subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	6 718 084,37	6 238 084,00
23	Immobilisations en cours	7 647 708,12	4 703 526,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers	0,00	0,00
16	Emprunts	987 315,00	987 315,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	2 043 429,43	2 043 429,00
Total		18 795 613,36	15 371 431,00

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	2 116 584,00	2 116 584,00
13	Subventions d'investissement	8 571 213,00	8 331 213,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
021	Virement à la section de fonctionnement	7 507 816,36	4 323 634,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	600 000,00	600 000,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		18 795 613,36	15 371 431,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	42 073 579,46	39 797 441,00
Recettes	42 073 579,46	42 073 579,00
Résultat	0,00	2 276 138,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	18 795 613,36	15 371 431,00
Recettes	18 795 613,36	15 371 431,00
Résultat	0,00	0,00
Total des deux sections	0,00	2 276 138,00

Annexe 1 - Budget annexe «Transport» pour 2023**SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE**

Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	2 745 495,00	2 745 495,00
012	Charges de personnel	340 000,00	340 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	10,00	10,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements	50 067,00	50 067,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	7 107 595,94	7 107 596,00
Total		10 243 167,94	10 243 168,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	725 000,00	725 000,00
74	Dotations et participations	2 000 000,00	2 000 000,00
75	Autres produits de gestions courantes	776 000,00	776 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre section	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		3 501 000,00	3 501 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	524 212,50	524 213,00
23	Immobilisations en cours	150 313,49	150 313,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
D001	Solde d'exé. négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
Total		674 525,99	674 526,00


Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	50 067,00	50 067,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
R001	Solde d'exécut. positif reporté ou anticipé	624 458,99	624 459,00
Total		674 525,99	674 526,00

BALANCE GENERALE DU BUDGET ANNEXE «TRANSPORT»		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	10 243 167,94	10 243 168,00
Recettes	3 501 000,00	3 501 000,00
Résultat	-6 742 167,94	-6 742 168,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	674 525,99	674 526,00
Recettes	674 525,99	674 526,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	-6 742 167,94	-6 742 168,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du NORD-BASSE-TERRE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DCL

971-2023-11-20-00006

Arrêté fixant la liste des communes rurales du
département de la Guadeloupe - Année 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 2023– SG/DCL/SLAC/BFL du 20 NOV. 2023
fixant la liste des communes rurales du département de la Guadeloupe
Année 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-4 D. 3334-8-1 et R. 3232-1 aux termes desquelles sont considérées comme rurales pour le département de la Guadeloupe toutes les communes qui ne figurent pas sur la liste définie à l'annexe 8 du présent code ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'arrêté SG/BCI n° 971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu le flash finances locales de la DGCL n° 74 daté du 13 novembre 2023, listant les communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 et le potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 5 000 habitants.

Considérant les communes du département qui répondent aux conditions précitées pour l'année 2023 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Sont classées rurales pour l'année 2023 dans le département de la Guadeloupe, les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et dont copie sera transmise au directeur régional de l'INSEE et au Président du conseil départemental de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général-



Maurice TUBUL

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.421-1 ET R.421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUADELOUPE DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE «TÉLÉRECOURS CITOYENS» ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET WWW.TELERECOURS.FR

Annexe

Code INSEE 2023	Code département	Nom commune 2023	Commune rurale
97101	971	ABYMES	oui
97102	971	ANSE-BERTRAND	oui
97103	971	BAIE-MAHAULT	oui
97104	971	BAILLIF	oui
97105	971	BASSE-TERRE	oui
97106	971	BOUILLANTE	oui
97107	971	CAPESTERRE-BELLE-EAU	oui
97108	971	CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE	oui
97109	971	GOURBEYRE	oui
97110	971	DESIRADE	oui
97111	971	DESHAIES	oui
97112	971	GRAND-BOURG	oui
97113	971	GOSIER	oui
97114	971	GOYAVE	oui
97115	971	LAMENTIN	oui
97116	971	MORNE-A-L'EAU	oui
97117	971	MOULE	oui
97118	971	PETIT-BOURG	oui
97119	971	PETIT-CANAL	oui
97120	971	POINTE-A-PITRE	oui
97121	971	POINTE-NOIRE	oui
97122	971	PORT-LOUIS	oui
97124	971	SAINT-CLAUDE	oui
97125	971	SAINT-FRANCOIS	oui
97126	971	SAINT-LOUIS	oui
97128	971	SAINTE-ANNE	oui
97129	971	SAINTE-ROSE	oui
97130	971	TERRE-DE-BAS	oui
97131	971	TERRE-DE-HAUT	oui
97132	971	TROIS-RIVIERES	oui
97133	971	VIEUX-FORT	oui
97134	971	VIEUX-HABITANTS	oui

PREFECTURE - DCL

971-2023-11-21-00002

Arrêté portant règlement du budget primitif
2023
de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 971-2023-11-/SG/DCL/BFL du novembre 2023
portant règlement du budget primitif 2023
de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/BCI n°971-2023-02-07-00001 du 07 février 2023 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n°2023-0047 rendu le 26 octobre 2023, notifié le 3 novembre 2023 sur le compte administratif 2022 et sur le budget primitif 2023 de la commune de Capesterre-Belle-Eau, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le contrat de redressement outre-mer (COROM) 2023-2025, signé avec la collectivité le 24 octobre 2023 ;

Considérant l'impossibilité de mesurer la mise en œuvre des engagements du contrat au titre de l'année 2023, Le comité de suivi national (CSN) a toutefois validé le principe du versement à titre d'avance, de la subvention exceptionnelle ;

Considérant la MAD1 n°2000060990 en AE et en CP notifiée le 13 novembre 2023 pour un montant de 700 000 €, il y a lieu d'abonder le compte 77 « Produits spécifiques » du même montant.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2023 de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU est réglé comme suit :

Avis n° 2023-0047 du 26/10/2023 - commune de Capesterre-Belle-Eau					
Annexe 1 - Budget primitif principal 2023					
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
011	Charges à caractère général	6 573 077,40	900,00	-867 669,00	5 706 308,40
012	Charges de personnel	20 761 366,85	-137 030,00	100 000,00	20 724 336,85
014	Atténuations de produits	1 159 053,00	0,00	0,00	1 159 053,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 410 000,00	0,00	776 800,00	2 186 800,00
66	Charges financières	300 000,00	0,00	0,00	300 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	402 675,00	402 675,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 600 000,00	0,00	-400 000,00	1 200 000,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		31 803 497,25	-136 130,00	11 806,00	31 679 173,25

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
013	Atténuations de charges	252 260,00	0,00	0,00	252 260,00
70	Produits services, domaines et ventes	617 000,00	0,00	0,00	617 000,00
73	Impôts et taxes	14 282 767,00	250 000,00	-320 000,00	14 212 767,00
731	Fiscalité locale	7 840 685,00	0,00	0,00	7 840 685,00
74	Dotations et participations	7 792 536,00	-254 815,00	-1 383 594,00	6 154 127,00
75	Autres produits de gestions courantes	381 000,00	0,00	0,00	381 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	700 000,00	700 000,00
78	Reprise sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	400 000,00	0,00	59 107,00	459 107,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		31 566 248,00	-4 815,00	-944 487,00	30 616 946,00

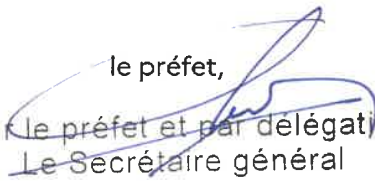
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	2 112 652,11	167 784,00	-260 000,00	2 020 436,11
20	Immobilisations incorporelles	811 880,30	0,00	0,00	811 880,30
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	2 860 803,33	-839 962,00	40 000,00	2 060 841,33
22	Immobilisations reçues en affectations	1 020,00	0,00	0,00	1 020,00
23	Immobilisations en cours	7 421 665,97	466 095,00	-1 450 000,00	6 437 760,97
OPE	Opérations d'équipements	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres opérations financières	463 005,26	0,00	0,00	463 005,26
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	400 000,00	0,00	59 107,00	459 107,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	1 339 350,78	0,00	0,00	1 339 350,78
Total		15 410 377,75	-206 083,00	-1 610 893,00	13 593 401,75

Recettes d'investissement		Budget voté	Reste à réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	363 036,00	0,00	-20 218,00	342 818,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	2 542 185,05	0,00	0,00	2 542 185,05
13	Subventions d'investissement	5 107 888,95	1 070 184,00	-636 426,00	5 541 646,95
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	350 000,00	0,00	-350 000,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	400 000,00	0,00	-124 160,00	275 840,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 600 000,00	0,00	-400 000,00	1 200 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		10 363 110,00	1 070 184,00	-1 530 804,00	9 902 490,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement	Budget voté	Reste à Réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
Dépenses	31 803 497,25	-136 130,00	11 806,00	31 679 173,25
Recettes	31 566 248,00	-4 815,00	-944 487,00	30 616 946,00
Résultat	-237 249,25	131 315,00	-956 293,00	-1 062 227,25
Section d'investissement	Budget voté	Reste à Réaliser	Mesures nouvelles	Budget réglé
Dépenses	15 410 377,75	-206 083,00	-1 610 893,00	13 593 401,75
Recettes	10 363 110,00	1 070 184,00	-1 530 804,00	9 902 490,00
Résultat	-5 047 267,75	1 276 267,00	80 089,00	-3 690 911,75
Résultat global prévisionnel	-5 284 517,00	1 407 582,00	-876 204,00	-4 753 139,00

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CAPESTERRE-BELLE-EAU et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **21 NOV. 2023**

le préfet,

 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr